8542.19.00 8542.19.10 8542.19.90 8542.30.00 8542.40.00 8542.50.00	s/o a a a a a	b s/o s/o b b
8542.50.00 8542.90.00	a a	b h
		•

- 2. Les Parties conviennent que les appareils de réseau local sont visés dans la position 84.71 du Système harmonisé.
- 3. Il demeure entendu que, s'agissant de l'article C-07, l'expression taux de droit de la nation la plus favorisée ne comprend aucun autre taux de droit de douane préférentiel.